

# REFONTE DES RÈGLEMENTS D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD

## Règlement de zonage numéro 634

### Chapitre 7 – Dispositions applicables aux usages espaces verts

Avis de motion : 20 avril 2007

Date d'adoption : 15 juin 2007

Avis public : 31 août 2007

Date d'entrée en vigueur : 14 août 2007

**Amendements : Règlements 634-1 à 634-8**

**Dernière mise à jour : 10 janvier 2012**

---

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 7</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES ESPACES VERTS.....</b>	<b>7-1</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES .....</b>	<b>7-1</b>
<b>SOUS-SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES .....</b>	<b>7-1</b>
ARTICLE 364	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	7-1
<b>SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX REFUGES POUR SENTIERS RÉCRÉATIFS.....</b>	<b>7-3</b>
ARTICLE 365	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	7-3
ARTICLE 366	IMPLANTATION .....	7-3
ARTICLE 367	DIMENSIONS ET SUPERFICIE .....	7-3

---

## **CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES ESPACES VERTS**

### **SECTION 1 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES**

#### **SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES**

##### **ARTICLE 364 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- 1° il peut y avoir une construction accessoire sur le terrain sans que ne soit implanté un bâtiment principal;
- 2° toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- 3° toute construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique;
- 4° toute construction accessoire doit comporter qu'un seul étage;
- 5° à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent chapitre, il n'est pas permis de relier entre elles des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal;
- 6° malgré toute autre disposition à ce contraire, un maximum de 4 constructions accessoires est autorisé sur un terrain;
- 7° un abri attenant à une construction accessoire et ouvert sur trois côtés ou recouvert par un treillis est autorisé, sans toutefois excéder une superficie de 8 mètres carrés;
- 8° toute construction non énumérée dans la présente section ne peut excéder une superficie de 25 mètres carrés;
- 9° malgré toute autre disposition à ce contraire, la superficie totale de l'ensemble des constructions accessoires ne peut occuper plus de 2% de la superficie totale du terrain;
- 10° toute construction accessoire doit être conçue et réalisée de façon à respecter l'état et l'aspect naturels des lieux et de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ni créer de foyer de pollution;

11° toute construction accessoire doit être réalisée sans avoir recours à l'excavation, au nivellement, au remblayage ou autres travaux de même genre qui auraient comme conséquence de modifier ou altérer l'état et l'aspect naturels des lieux;

12° toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

**SECTION 2      DISPOSITIONS RELATIVES AUX REFUGES POUR SENTIERS RÉCRÉATIFS**

ARTICLE 365      DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les refuges pour sentiers récréatifs sont autorisés uniquement à des fins municipales ou gouvernementales. (remplacé le 13 janvier 2012 et entré en vigueur le 16 décembre 2011)

ARTICLE 366      IMPLANTATION

Un refuge doit être situé à une distance minimale de 10 mètres d'une ligne de terrain et à 10 mètres de tout autre bâtiment accessoire.

ARTICLE 367      DIMENSIONS ET SUPERFICIE

La superficie maximale au sol est fixée à 50 mètres carrés et sa hauteur maximale est fixée à 7 mètres.